

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire : [ORANO La Hague](#)

Objet de la demande : [Phase 1 : Projet d'assainissement du parc aux ajoncs du site ORANO La Hague \(50\)](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2022-00774-011-002](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué **X**

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'examen du dossier de demande dérogation à la législation sur les espèces protégées déposée par ORANO La Hague, en vue de l'assainissement de la zone « Parc aux Ajoncs » Normandie appelle quelques remarques de la part des experts délégués du CSRPN Normandie.

Sur la forme, ils tiennent à insister sur la qualité du dossier présenté qui leur semble complet, au moins en ce qui concerne les aspects habitats, flore et les groupes taxonomiques classiquement couverts par ce genre d'étude.

Toutefois, ils regrettent que certaines autorités manquent pour les taxons et que les noms vernaculaires prennent le pas sur les noms scientifiques de flore et notamment de faune, ce qui peut nuire à la lecture du document. Il semble important de faire un rappel des référentiels utilisés pour nommer la flore et les végétations au début de ce dossier.

La Petite Centaurée à feuille de scille (*Centaurium scilloides* (L.f.) Samp.) est une espèce protégée à l'échelle nationale. Les stations de cette plante sont très rares en France et le secteur de la Hague est un secteur à fort enjeu pour sa conservation à l'échelle mondiale. Une description un peu plus détaillée serait la bienvenue notamment en reprenant les éléments de répartition et d'écologie du plan de conservation dédiée à cette espèce :

WAYMEL J., DUFAY S., ZAMBETTAKIS C., 2015 – Plan de conservation de la Petite centaurée vivace (*Centaurium portense*). ANDRA. Villers-Bocage : Conservatoire botanique national de Brest, 38p + annexes

Sur le fond concernant la flore :

Ils s'interrogent sur l'absence de la mesure « *Déplacement des stations de Petite centaurée à fleurs de Scille et de Potentille d'Angleterre* » en phase 1, alors qu'elle est indiquée pour la phase 2 (MA2). D'autre part, ils s'interrogent sur son statut de mesure d'accompagnement alors que c'est une mesure prioritaire et qu'elle devrait être considérée comme mesure compensatoire.

La mesure compensatoire proposée « *Restauration et gestion de la lande* » n'est pas déclinée en termes de période et de durée de l'intervention. Un protocole de déplacement d'espèce doit être détaillé et un site d'accueil (ou plusieurs) clairement identifié.

Une précision sur la localisation des sites d'accueil dans le cadre de la « MR 1 : *Récolte de graines d'espèce remarquable et stockage* » doit être apportée et doit prendre en compte les travaux prévisionnels des phases 2 et 3. Les modalités de stockage des graines doivent être précisées. De plus, la récolte de graines ne constitue pas une mesure de réduction ; les possibilités de germination des graines et de développement de l'espèce n'est pas du tout garantie.

L'impact sur la Petite Centaurée à fleurs de scille est important compte tenu de sa répartition mondiale. Il est indispensable de mettre en œuvre des mesures compensatoires à la hauteur des impacts bruts. Les méthodes de prélèvement, conservation et réimplantation nécessitent d'être clairement détaillées et des suivis adaptés doivent être mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures. En outre, ces éléments pourront servir à améliorer les connaissances sur l'écologie et la conservation de l'espèce.

Sur le fond concernant les habitats

La « MS3 : Suivi spécifique des habitats créés par les mesures MC1, MC2, MC 3, MC 4. La fonctionnalité des habitats créées sera contrôlée » doit être précisée et détaillée par type de mesure.

Sur le fond concernant la faune :

Si les mesures d'évitement, qui ne concernent essentiellement qu'une adoption d'un calendrier d'intervention, semblent assez exhaustives, les mesures de réduction concernant les amphibiens manquent parfois de précisions notamment sur les opérations de captures envisagées MR3 (comment ? Quand ? Quel opérateur ?). D'autant que ces opérations devront faire l'objet d'une demande de dérogation pour la capture.

Il faut toutefois remarquer que les protocoles de prospection des amphibiens et des reptiles ne fournissent des résultats qu'au niveau de l'occurrence des espèces et aucun sur le niveau des populations. Les effectifs annoncés ne sont donc que des minima. Si l'on rajoute à ce constat que plusieurs données sont déjà anciennes et que plusieurs espèces à forts enjeux, notamment les reptiles, ont récemment vu leur statut de conservation se dégrader, il convient donc que les mesures préconisées (d'accompagnement et compensatoires) soient suffisamment dimensionnées pour répondre au mieux aux exigences de conservation.

Pour affiner la connaissance du peuplement d'amphibiens urodèles, il aurait fallu probablement mettre en place une campagne de piégeage sur plusieurs semaines à l'aide de nasses ou de seaux Ortman. Cette méthode aurait peut-être permis de recontacter le Triton marbré, espèce particulièrement discrète.

Les experts du CSRPN regrettent que des sites aquatiques de substitution n'aient pas été proposés dans l'aménagement.

Les mesures compensatoires manquent d'ambition et sont très en deçà de ce que l'on pouvait attendre. Certes, en termes de surface et de linéaire, les mesures préconisées couvrent un peu plus de ce qui est détruit, mais in fine le report de ces mesures essentiellement sur une partie du Marais Roger et abords immédiats, diminuera leur efficacité intrinsèquement et sur le plan fonctionnel. D'autre part, cette dispersion des mesures sur cette zone empêchera la mise en œuvre efficace d'un plan de gestion global (mesure d'accompagnement MA2) qui, pour être cohérent, devrait donc concerner l'ensemble du Marais Roger et ses abords.

La MC3 doit permettre de compenser la destruction d'habitats aquatiques pionniers. Ainsi, les modalités de mise en œuvre de cette mesure doivent donc tendre vers le maintien de ce caractère pionnier et notamment de proscrire toute forme d'accompagnement de la colonisation végétale (plantation d'hélophytes).

Dans le cadre des mesures MC3 et MC4, il serait opportun d'inclure un suivi des amphibiens et des reptiles.

Les mesures compensatoires devant être effectives pendant toute la durée des atteintes à l'environnement, l'ensemble des suivis, de rédaction des plans de gestion et leurs évaluations ne devraient être établis que sur une période d'au moins 30 ans.

Enfin, le CSRPN souhaite être informé des résultats des opérations liées aux mesures de réduction, ainsi que celles liées aux suivis.

Ainsi, et sous réserve que les remarques portées ci-dessus et les précisions souhaitées soient apportées, les experts délégués du CSRPN émettent un avis favorable à la demande de dérogation telle que déposée par ORANO La Hague.

avis favorable

avis favorable sous conditions **X**

avis défavorable

ELDER Jean-François, SKRZYNIARZ Mégane experts-faune délégués.....

& PREY Timothée, expert-flore délégué.....

date de l'avis : 29 août 2022

Signatures